

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société ROQUETTE FRERES à VECQUEMONT portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2015

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, notamment ses articles 3, 10 et 18 ;
- Vu** le code de l'environnement, son titre 2ème du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 mettant en demeure la société Roquette Frères, en tant que fabricant du réactif RCR, soit de réaliser un enregistrement complet selon l'article 10 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, soit de mettre en œuvre les conditions strictement contrôlées tout au long du cycle de vie de la substance selon les dispositions édictées au paragraphe 4 de l'article 18 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la visite d'inspection du 4 décembre 2020 réalisée sur le site précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2020, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la société Roquette Frères, en tant que fabricant de substance, a été mise en demeure, le 10 août 2015, de respecter soit les dispositions l'article 10 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié soit les dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 4 décembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne fabrique plus ladite substance, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que dans ce cadre, ledit arrêté de mise en demeure peut être abrogé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1 – L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2015, notifié à la société Roquette Frères pour les installations qu'elle exploite avenue des Lilas à Vecquemont (80800) est abrogé.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES.

Amiens le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA